

## **SEANCE DU 28 JANVIER 2021**

### **PRESENTS :**

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;*

*M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;*

*M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie, M. FARINELLA Luciano, Echevins ;*

*Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme QUARANTA Angela, M. GIELEN Daniel, Mme HENDRICKX*

*Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea,*

*Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI*

*Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah,*

*Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe et M. BLAVIER*

*Sébastien, Conseillers communaux ;*

*M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

**Réunis par vidéoconférence, conformément au décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020.**

### **EXCUSE :**

*M. FISSETTE Michel, Conseiller communal.*

## **ORDRE DU JOUR**

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **Préambule**

*1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.*

#### **Fonction 1 - Administration générale**

*1.1. Point supplémentaire - Démission d'un Echevin - Acceptation de la démission volontaire.*

#### **Fonction 0 - Fonds**

*2. Demande de subside exceptionnel de l'ASBL "Le Foyer" (de Bierset).*

*3. Crise sanitaire du Covid-19 - Mesures d'allègement fiscal à l'attention des secteurs des cafetiers, restaurants, forains et ambulants visés dans la circulaire du 4 décembre 2020 du Ministre des pouvoirs locaux.*

#### **Fonction 0 - Taxes**

*4. Modification du règlement communal de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés – Exercices 2021 à 2025.*

#### **Fonction 1 - Administration générale**

*5. Représentation de la commune au sein du Conseil d'administration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne S.C.R.L. - Remplacement.*

#### **Fonction 4 - Voirie**

*6. Marché public relatif aux travaux d'entretien et de réparation de diverses voiries communales dans le cadre du Plan d'Investissement communal (PIC) 2019-2021- Approbation du dossier (cahier spécial des charges, devis estimatif et avis de marché).*

*7. Marché public relatif aux travaux de réfection du sentier compris entre les rues du Bonnier et Adrien Materne - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*

#### **Fonction 7 - Cultes**

*8. Modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2020.*

#### **Fonction 7 - Installations sportives**

9. Asbl Royal Tennis Club de Grâce - Souscription d'un emprunt sous la garantie de bonne fin de la Commune dans le cadre de la création de deux terrains de padel sur le site extérieur du complexe sportif M. Wathelet.

#### **Fonction 8 - Social**

10. Centre Public d'Action Sociale – Budget relatif à l'exercice 2021.

#### **Fonction 9 - Urbanisme**

11. Création de voiries au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre du projet de permis d'urbanisation de parcelles situées entre l'Avenue de la Gare et l'Impasse Herman à Bierset (34 lots à bâtir).

#### **Récurrents**

12. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

### **SEANCE A HUIS CLOS**

#### **Fonction 7 - Enseignement**

13. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant pour l'année scolaire 2020-2021 - Décisions du Collège communal des 10 et 17 septembre, 08 et 29 octobre, 19 novembre et 04 et 10 décembre 2020.

14. Enseignement communal - Année scolaire 2020-2021 - Mise en disponibilité par suppression partielle d'emploi et réaffectation pour une charge partielle de 4 périodes par semaine à charge des fonds communaux d'un maître de seconde langue.

15. Enseignement communal - Année scolaire 2020-2021 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) à raison d'un quart de charge d'une institutrice maternelle.

16. Enseignement communal – Année scolaire 2020-2021 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive portant ses prestations au régime "4/5ème" du temps plein, dans le cadre d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales.

#### **Récurrents**

17. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

### **CLOTURE**

18. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

\*\*\*\*\*

***MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H43'.***

---

### **PREAMBULE**

#### **POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20210128-1543)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, précisément son article 5 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance ;  
A l'unanimité,

**RATIFIE** la délibération du Collège communal du 14 janvier 2021 constatant l'impossibilité d'assembler le Conseil communal au sein de la salle de réunions habituelle de l'Hôtel communal et décidant, afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, de le convoquer en séance virtuelle (vidéoconférence) le 28 janvier 2021, à 19h30.

**MARQUE SON ACCORD** sur la procédure d'expression des votes proposée par M. le Président de séance, à savoir :

1. par souci de simplification, les votes sont exprimés de manière claire en ce qui concerne les voix "contre" et les "abstentions", les autres étant par déduction des voix "pour" ;
2. après l'exposé de chaque point par le membre du Collège communal ayant en charge cette compétence, il y a aura une phase de questions (si question il y a) ;
3. il est ensuite procédé au vote en posant pour chaque point :
  - à la première question "qui est contre ?", la personne souhaitant voter "contre" devant émettre son vote à haute voix en donnant préalablement son nom et en ayant réactivé son microphone, éventuellement renforcé par le fait de soulever un papier de couleur rouge,
  - à la seconde question "qui s'abstient ?", la personne souhaitant voter "abstention" devant émettre à haute voix en donnant préalablement son nom et en ayant réactivé son microphone, éventuellement renforcé par le fait de soulever un papier de couleur blanche,
  - un récapitulatif des votes (contre, abstention et pour) est ensuite effectué éventuellement et au besoin, par M. le Directeur général pour confirmation ;
  - s'agissant des votes au scrutin secret visés aux articles L1123-22 et L1122-27, alinéa 4, du CDLD, ils sont adressés au Directeur général par voie électronique au moyen de votes secrets (sondages via l'application Zoom).

**PREND CONNAISSANCE** de :

- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;
- l'arrêté ministériel du 04 janvier 2021 approuvant avec réformations la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020 relative à la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal par la suppression et la création d'échelles barémiques de traitement (à l'exception de la condition d'âge reprise dans les conditions de recrutement des divers grades)

## **FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

### **POINT 1.1. POINT SUPPLEMENTAIRE – DEMISSION D'UN ECHEVIN - ACCEPTATION DE LA DEMISSION VOLONTAIRE. (REF : DG/20210128-1543.1)**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-30, L1123-1 et, notamment, L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que « *La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification* » ;

Vu sa délibération du 21 juin 2019, adoptant le pacte de majorité à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 21 janvier 2021 par lequel Monsieur Manuel DONY notifie la démission volontaire de ses fonctions d'Echevin et précise en tout état de cause, ne plus siéger de façon effective comme échevin à compter du 28 janvier 2021 ;

Considérant que les motifs évoqués par l'intéressé reposent sur une incompatibilité de fonctions établie par la loi ;

Considérant que Monsieur Manuel DONY conserve son mandat de Conseiller communal ;

Par 9 voix pour l'acceptation de la démission, 13 voix contre l'acceptation de la démission (M. MOTTARD M., Mme CROMMELYNCK A., Mme QUARANTA A., M. GIELEN D., Mme HENDRICKX V., M. PAQUE D., Mme PATTI B., M. GASPARI T., Mme BELHOCINE S., Mme

CLABECK S., Mme CARNEVALI E., M. CASSARO G. et M. BLAVIER S.) et 4 abstentions (M. FALCONE S., Mme PIRMOLIN V., Mme NAKLICKI H. et M. CROSSET B.) ;

En conséquence, **DECIDE** :

1. De ne pas accepter la démission de Monsieur Manuel DONY de ses fonctions de 1er Echevin à dater de ce jour.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressé.
3. D'en informer le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et le Cabinet du Gouverneur de la Province de Liège.

Il est loisible d'introduire un recours au Conseil d'Etat en annulation ou en suspension de la présente décision. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours à partir du jour suivant la date de la présente notification, par requête écrite, datée et signée par vous-même ou un avocat. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://conseildetat.be/?page=e-procedure&lang=fr> . Simultanément, copie doit être adressée, pour information, au Collège communal.

**M. DONY** précise que la présente réponse est une motivation de son vote à porter au procès-verbal des délibérations du Conseil communal. Il s'agit ici d'une action pour tenter d'installer une illégalité dans le chef du Conseil communal au motif que le Code de la démocratie locale ne prévoit que l'acceptation de la démission et pas le refus. Il relict les éléments constitutifs de sa lettre de démission adressée au Directeur général et mise en annexe du présent point : "*Relativement à ma situation personnelle, je répute ma démission avoir effet immédiat au 28 janvier 2021, date prévue de notre prochain conseil communal à laquelle elle sera présentée et n'entends, en tout état de cause, plus siéger de façon effective comme échevin à dater du 28 janvier 2021.*"

## **FONCTION 0 - FONDS**

### **POINT 2. DEMANDE DE SUBSIDE EXCEPTIONNEL DE L'ASBL "LE FOYER" (DE BIERSET). (REF : Fin/20210128-1544)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2020 relative au principe d'octroi d'un subside exceptionnel de 650,00 € à l'ASBL "Le Foyer" dans le cadre des travaux de rénovation des peintures intérieure de la salle des fêtes de son bâtiment sis Avenue de la Gare, 186, en l'entité, afin de pallier l'absence d'activités associatives depuis plusieurs mois ;

Considérant que l'association bénéficie d'un subside annuel de 2.395,00 € ;

Considérant les crédits inscrits annuellement à l'article 76200/332-02 du service ordinaire du budget communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de l'octroi d'un subside exceptionnel de 650,00 € à l'A.S.B.L. « Le Foyer » dans le cadre des travaux de rénovation des peintures intérieure de la salle des fêtes de son bâtiment sis Avenue de la Gare, 186, en l'entité, en vue d'assurer la continuité de ses activités futures.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

### **POINT 3. CRISE SANITAIRE DU COVID-19 - MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL A L'ATTENTION DES SECTEURS DES CAFETIERS, RESTAURANTS, FORAINS ET**

**AMBULANTS VISES DANS LA CIRCULAIRE DU 4 DECEMBRE 2020 DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX. (REF : Fin/20210128-1545)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les débits de boissons, telle qu'approuvée le 09 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public lors de fêtes foraines, telle qu'approuvée le 03 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public, telle qu'approuvée le 11 mars 2020 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Considérant les mesures prises par le Comité de concertation national pour limiter la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été adoptées par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des ambulants et des forains ont été particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement et le sont toujours actuellement ;

Considérant les pertes financières (parfois considérables) liées à ce ralentissement, voire à l'arrêt total de l'activité économique, que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien à ces secteurs d'activités pour 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, les taxes et redevances suivantes :

- la taxe sur les débits de boissons, dont la suppression aura un impact financier estimé à 1.710,00 € ;
- la redevance pour l'occupation du domaine public lors de fêtes foraines, dont la suppression aura un impact financier estimé à 1.306,00 € ;
- la redevance pour l'occupation du domaine public appliquée aux ambulants, dont la suppression aura un impact financier estimé à 17.399,70 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 14 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 (approuvée le 09 décembre 2019) établissant un règlement de taxe sur les débits de boissons pour les exercices 2020 à 2025.

**Article 2** : de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2019 (approuvée le 03 janvier 2020), établissant un règlement de redevance pour l'occupation du domaine public lors de fêtes foraines pour les exercices 2020 à 2025.

**Article 3** : de ne pas appliquer aux ambulants, pour l'exercice 2021, la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2020 (approuvée le 11 mars 2020) établissant un règlement de redevance pour l'occupation du domaine public pour les exercices 2020 à 2025.

**Article 4** : le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 5** : la présente délibération entre en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** : le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **FONCTION 0 - TAXES**

### **POINT 4. MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES ET/OU DELABRES – EXERCICES 2021 A 2025. (REF : Fin/20210128-1546)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 octobre 2019 portant règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2020 relative au principe de modification du règlement communal susvisé afin que l'exercice d'imposition faisant l'objet d'une exonération ne soit pas pris en compte dans la progression des taux de la taxe pour les exercices suivants ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement de taxe stipulant en son article 14 la mention suivante :

*« Lorsque le contribuable bénéficie d'une exonération visée à l'article 12 pour un exercice, cet exercice n'entre pas en ligne de compte pour déterminer le taux de la taxe lors de l'exercice d'imposition suivant » ;*

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés, ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui, alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements et que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de logement et de salubrité ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier en date du 12 janvier 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est abrogé, avec effet au 1er janvier 2021, l'arrêté du Conseil communal du 24 octobre 2019 portant règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés, tel qu'établi pour les exercices 2020 à 2025.

**ARTICLE 2** : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

**ARTICLE 3** : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 m<sup>2</sup> ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ou des articles 133 al2 et 135 §2 NLC ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

**ARTICLE 4** : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

**ARTICLE 5** : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

**ARTICLE 6** : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé et/ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 et 9. La première taxation n'est valablement établie qu'au deuxième constat qui doit être distant du premier constat d'une période minimale de 6 mois (la durée de cette période étant identique pour tous les redevables).

**ARTICLE 7** :

§ 1. La taxe est due pour la première fois :

- si les deux constats sont établis sur le même exercice, au 1er janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel les 2 constats établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé et/ou délabré sont établis et notifiés ;
- si les deux constats sont établis sur deux exercices différents, au 1er janvier de l'exercice au cours duquel le 2ème constat – fait générateur de la taxe – est établi et notifié ;

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

**ARTICLE 8** : La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en oeuvre la procédure déterminée à l'article 15.

**ARTICLE 9** : Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé et/ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

**ARTICLE 10** :

Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les 30 jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

**ARTICLE 11** :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé et/ou délabré aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**ARTICLE 12** :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire de droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Sont également exonérés de la taxe :

- Les immeubles accidentellement sinistrés ;
- Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au



montant de la taxe qui serait due, et pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an ;

- Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux d'amélioration initiés dans le contexte de l'octroi primes (d'insonorisation et/ou d'isolation) de la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER), et ce durant une durée de 24 mois à dater de la date de la recevabilité de la demande de prime par la SOWAER ;
- Les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- Les immeubles inoccupés se trouvant dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 2 ans ;
- Les immeubles bâtis mis en vente, lors du premier constat. Ce premier constat sera reporté une seule fois et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous les moyens de droit (attestation de notaire, d'agence immobilière, ou autre) la preuve que le bien est mis en vente.

### **ARTICLE 13 :**

§ 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

### **ARTICLE 14 :**

Les taux de taxe sont les suivants :

- 60 € par mètre courant de façade pour le 1er exercice d'imposition ;
- 120 € par mètre courant de façade pour le 2ème exercice d'imposition ;
- 180 € par mètre courant de façade à partir du 3ème exercice d'imposition.

Lorsque le contribuable bénéficie d'une exonération visée à l'article 12 pour un exercice, cet exercice n'entre pas en ligne de compte pour déterminer le taux de la taxe lors de l'exercice d'imposition suivant.

### **ARTICLE 15 :**

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

### **ARTICLE 16 :**

§ 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

**ARTICLE 17** : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**ARTICLE 18** : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

**ARTICLE 19** : La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 20** : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 21** : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

**ARTICLE 22** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**ARTICLE 23** : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 24** : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

### **POINT 5. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE S.C.R.L. - REMPLACEMENT. (REF : DG/20210128-1547)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 § 2 ;

Vu le Code wallon du Logement, notamment ses articles 146 et suivants ;

Vu les statuts de la Société du Logement de Grâce-Hollogne et, plus particulièrement, ses articles 22 et 30 ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2019 relative à la représentation de la Commune au sein des organes de la Société du Logement de Grâce-Hollogne S.C.R.L., sise rue Nicolas Defrêcheux, 1-3, en l'entité et, précisément, à la proposition de désignation de onze délégués au sein du Conseil d'administration de ladite société, dont notamment M. Sébastien BLAVIER (pour le Groupe MR), domicilié rue Grosses Pierres, 47 ;

Vu le courrier du 02 décembre 2020 par lequel la Direction de la Société du Logement de Grâce-Hollogne l'informe de la démission d'un administrateur représentant la Commune et sollicite son remplacement, s'agissant de Monsieur Sébastien BLAVIER, Conseiller communal issu du Groupe politique *MR* ;

Vu le courrier du 03 décembre 2020 par lequel le groupe *MR* présente la candidature de Monsieur Frank OOSTERLINCK, en vue d'assurer le remplacement de l'administrateur démissionnaire ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du groupe *MR* ;

A l'unanimité,

**PROPOSE** la candidature de M. Frank OOSTERLINCK, né le né le 23 août 1964, domicilié rue en Bois, 15 en l'entité, afin de représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne, en remplacement de M. BLAVIER jusqu'au terme de la législature en cours (2019-2024).

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

## **FONCTION 4 - VOIRIE**

### **POINT 6. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE DIVERSES VOIRIES COMMUNALES DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) 2019-2021- APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DEVIS ESTIMATIF ET AVIS DE MARCHE). (REF : STC-Voi/20210128-1548)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment, son article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 septembre 2019 relatif à l'approbation du Plan d'Investissement Communal pour la période 2019-2021, dont notamment un projet d'entretien et de réparation de diverses voiries communales, pour un montant estimé de travaux de 978.285,00 € ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 juin 2020 relatif à l'approbation du dossier établi par le département Voirie-Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de service avec un auteur de projet chargé de l'étude, la direction et la surveillance dudit dossier de travaux d'entretien et de réparation de diverses voiries communales (PIC 2019-2021) ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2020 relative à l'attribution du marché public de service portant sur l'étude, la direction et la surveillance dudit dossier de travaux d'entretien et de réparation de diverses voiries communales (PIC 2019-2021) à la SPRL Sotrez-Nizet (BCE 0894.552.806), sise Outre Cour, 124/14 à 4651 Herve ;

Vu le dossier dressé à cet effet le 04 décembre 2020 (et modifié le 08 janvier 2021) par la SPRL Sotrez-Nizet (auteur de projet) dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la réalisation desdits travaux d'entretien et de réparation de diverses voiries communales (PIC 2019-2021), soit précisément :

- le cahier spécial des charges N° 20.35.34 (et ses annexes) figurant les conditions du marché dont la procédure ouverte comme mode de passation,
- le métré estimatif du marché fixé au montant de 963.342,20 € hors TVA ou 1.165.644,06 € TVA (21 %) comprise,

- le projet d'avis de marché à publier au niveau national ;

Considérant que le crédit permettant le financement de cette dépense est inscrit à l'article 42100/735-60 (projet 20200059) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2021 ;

Considérant l'avis positif de légalité du directeur financier, tel que sollicité le 12 janvier 2021 et rendu le 13 dito ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 20.35.34 (et ses annexes) établissant les conditions du marché portant sur la réalisation des travaux d'entretien et de réparation de diverses voiries communales (PIC 2019-2021), tel que dressé le 04 décembre 2020 (et modifié le 08 janvier 2021) par l'auteur de projet, la SPRL Sotrez-Nizet, sise Outre Cour, 124/14 à 4651 Herve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le métré estimatif du marché fixé au montant de 963.342,20 € hors TVA ou 1.165.644,06 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte. Un avis de marché est complété et publié au niveau national.

**Article 4** : Le crédit permettant de financer la dépense est inscrit à l'article 42100/735-60 (projet 20200059) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2021.

**Article 5** : Le présent dossier est soumis à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à l'autorité subsidiaire (SPW-DGO1).

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 7. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DU SENTIER  
COMPRIS ENTRE LES RUES DU BONNIER ET ADRIEN MATERNE - APPROBATION DU  
DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-  
Voi/20210128-1549)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteignant pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, son article 90 ;

Vu le dossier établi le 25 novembre 2020 par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux de réfection du sentier reliant les rues du Bonnier et Adrien Materne, en l'entité, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 49.490,00 € hors TVA ou 59.882,90 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° 2020-04gs figurant les conditions du marché, dont notamment la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation et la description des exigences techniques ;
- le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 42100/735-57 (projet n° 20200033) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2021 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, sollicité le 30 novembre 2020 et non rendu en date de ce 28 janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2020-04gs dressé le 25 novembre 2020 par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre du marché public de travaux réfection du sentier reliant les rues du Bonnier et Adrien Materne, en l'entité, Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 49.490,00 € hors TVA ou 59.882,90 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4** : Le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 42100/735-57 (projet n°20200033) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2021.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**FONCTION 7 - CULTES**

**POINT 8. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2020. (REF : DG/20210128-1550)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2020, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 29 octobre 2020 et déposée auprès de la Direction générale communale le 30 novembre 2020 ;

Vu la décision du 30 novembre 2020, réceptionnée le 08 décembre 2020 par le service de la Direction générale, par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sans correction, tout en notifiant qu'il n'est pas nécessaire de reprendre sur le document, l'article 20 "excédent présumé de l'exercice 2019" pour 0,00 €, puisque lors de la MB 1, le résultat réel 2019 a été introduit sur rectification pour un import de 10.629,95 € ;

Considérant que divers glissements de crédits ont été opérés afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte (celle-ci reste figée à 10.100,00 €) ; que ces ajustements ne modifient en rien le résultat final du budget clôturant avec un boni de 6.178,87 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relative à l'exercice 2020, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 29 octobre 2020 est

**APPROUVEE en clôturant aux chiffres ci-après :**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente MB	36.924,95 €	30.746,08 €	6.178,87 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Nouveaux résultats	36.924,95 €	30.746,08 €	6.178,87 €
--------------------	-------------	-------------	------------

**Article 2** : Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte (celle-ci reste figée à 10.100,00 €).

**Article 3** : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

**Article 5** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **FONCTION 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES**

### **POINT 9. ASBL ROYAL TENNIS CLUB DE GRACE - SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT SOUS LA GARANTIE DE BONNE FIN DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CREATION DE DEUX TERRAINS DE PADEL SUR LE SITE EXTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF M. WATHELET. (REF : DG/20210128-1551)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2020 relative à son accord de principe sur la création de deux terrains couverts, éclairés et non fermés pour la pratique du padel, à installer sur l'actuel terrain de tennis n° 5 du site extérieur du complexe sportif communal M. Wathelet, rue Adrien Materne, 80, tel qu'envisagé par l'ASBL Royal Tennis Club de Grâce-Hollogne ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2020 relative à l'avis favorable conditionnel émis sur la demande de permis d'urbanisme introduite par l'ASBL Royal Tennis Club Grâce (BCE n° 0897.665.120), représentée par M. Jean DEVILLERS (Président), dans le cadre du remplacement d'un terrain de tennis par deux terrains de padel, sur le site sportif communal sis rue Adrien Materne, 80 ;

Considérant qu'afin de réaliser le projet susvisé, l'ASBL Royal Tennis Club de Grâce a introduit une demande de crédit d'investissement pour travaux auprès de la S.A. BELFIUS Banque, pour un montant de 80.000 € à taux fixe et remboursable en 5 ans ;

Considérant que la S.A. BELFIUS Banque consent à octroyer un crédit de 80.000 € à l'ASBL Royal Tennis Club de Grâce, remboursable en 60 mois, au taux de 2,83 %, soit une mensualité de 1.431,46 €, et ce, sous la condition que l'Administration communale se porte caution solidaire de l'emprunt consenti ; que cet emprunt doit dès lors recevoir une garantie de bonne fin par l'Administration communale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin L. FARINELLA, en charge des sports dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Administration communale de Grâce-Hollogne, dont le siège est établi rue de l'Hôtel Communal, 2, **DÉCLARE** se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, en vertu du crédit souscrit auprès de la S.A. BELFIUS Banque, sous les conditions ci-après :

- crédit d'investissement "Travaux" au nom de l'ASBL Royal Tennis Club de Grâce-Hollogne,
- montant : 80.000 €,
- remboursement en 60 mois,
- taux : 2,83 %
- mensualité : 1.431,46 €,

- frais de dossier : 250,00 €,
- commission de réservation : 0,8 % l'an.

**Article 2 :** La présente délibération est transmise pour ce que de droit à l'ASBL Royal Tennis Club de Grâce (BCE n° 0897.665.120), dont le siège est sis rue Adrien Materne, 80 à 4460 Grâce-Hollogne (représentée par son Président, M. Jean DEVILLERS).

**Article 3 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **FONCTION 8 - SOCIAL**

### **POINT 10. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET RELATIF A L'EXERCICE 2021. (REF : DF/20210128-1552)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 88, 89, 91 et 112 ter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S. modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable émis sur le projet de budget du Centre Public d'Action Sociale local pour l'exercice 2021 par le Comité de Concertation Commune/C.P.A.S. réuni en séance du 17 décembre 2020, tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion dressé séance tenante ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 22 décembre 2020 et transmis à la Direction générale le 29 décembre 2020 ;

Vu les annexes au budget susvisé figurant toutes les pièces justificatives obligatoires exigées par la circulaire budgétaire ;

Considérant que le montant de la dotation communale prévue au service ordinaire dudit budget 2021 s'élève à 3.600.000 € ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Direction financière, tel que sollicité le 07 janvier 2021 et non rendu à la date de ce jour ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ; qu'il est néanmoins transmis hors délai fixé par l'article 112bis de la loi organique susvisée ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale sur le présent budget ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK et M. BLAVIER) ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 22 décembre 2020 aux montants ci-après :

	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>
<b>RECETTES</b>	11.555.507,97 €	85.633,88 €
<b>DEPENSES</b>	11.555.507,97 €	84.245,70 €
<b>SOLDE</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1.388,18 € (boni)</b>

**Article 2 :** La dotation communale du service ordinaire du budget 2021 du C.P.A.S. est fixée au montant de 3.600.000 €.

**Article 3** : Le Conseil de l'Action sociale est invité à respecter **strictement** le délai de transmission du budget, conformément à l'article 112bis de la loi organique susvisée (soit avant le 15 novembre).

**Article 4** : Mention de la présente décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte en cause.

**Article 5** : La présente délibération est notifiée pour exécution au C.P.A.S. local.

## **FONCTION 9 - URBANISME**

### **POINT 11. CREATION DE VOIRIES AU SENS DU DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE DANS LE CADRE DU PROJET DE PERMIS D'URBANISATION DE PARCELLES SITUEES ENTRE L'AVENUE DE LA GARE ET L'IMPASSE HERMAN A BIERSET (34 LOTS A BATIR). (REF : STC-Urb/20210128-1553)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2021 relative à son accord sur la délimitation de la voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par la S.A. LOTINVEST-DEVELOPMENT, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0417.100.196, représentée par M. André BECKERS et dont les bureaux sont situés rue de la Régence, 58 à 1000 BRUXELLES, en vue de la création de 34 lots à bâtir (33 maisons et 1 immeuble collectif) et de voiries les desservant, sur les parcelles cadastrées 6ème division, section, A, n°s 262s et 303h2, sises entre l'avenue de la Gare et l'impasse Herman, à Bierset ;

Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisation susvisé implique l'ouverture, la modification ou la suppression de voiries communales et comprend notamment :

1. un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,
2. une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics,
3. un plan de délimitation ;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 15 juin au 14 juillet 2020 (30 jours), conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret susvisé du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que durant l'enquête publique, 9 oppositions écrites, dont 2 pétitions, ont été déposées dans le cadre des réclamations suivantes :

- oppositions à la liaison au site via l'impasse Herman (état, largeur et aménagements insuffisants de la voirie et augmentation du charroi) ;
- clôture du site contre les intrusions;
- apport d'une zone tampon végétale en limite de propriété (contre intrusions, les bruits et pour préserver le contexte naturel);
- maintien de la végétation existante;
- gestion de l'information aux riverains concernant le début, le phasage et la durée du chantier ;
- oppositions à l'urbanisation du site (disparition du contexte naturel) ;
- oppositions à la densité proposée ;
- augmentation du charroi dans le quartier (pollutions: bruit, vitesse, vibrations, gaz, poussières) ;
- risque d'inondations déjà fréquentes sur le site ;
- opposition à la surcharge des eaux usées dans l'égouttage déjà saturé ;
- opposition à l'aménagement proposé par endroits (afin de conserver une servitude de fait et de maintenir un accès à une parcelle de chevaux);
- opposition aux limites du site;
- proposition d'une revente de parcelle supplémentaire afin d'agrandir le site;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des impacts dudit permis d'urbanisation sur les riverains et des réclamations introduites durant l'enquête publique de rigueur ;



Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Par 24 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PIRMOLIN et M. CROSSET) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de marquer son accord sur la délimitation de la voirie communale (consistant en la création de voiries) dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par la S.A. LOTINVEST-DEVELOPMENT en vue de la création de 34 lots à bâtir et de voiries les desservant, sur les parcelles cadastrées 6ème division, section, A, n°s 262s et 303h2, sises entre l'Avenue de la Gare et l'Impasse Herman, à 4460 Grâce-Hollogne (ancienne entité de Bierset).

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

**Article 3** : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **RECURRENENTS**

### **POINT 12. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20210128-1554)**

#### **I/ INTERPELLATIONS ECRITES**

##### **1/ Interpellation de Mme PATTI, Conseillère communale Indépendante, par correspondance électronique du 20 janvier 2021 - Lecture par Mme PATTI**

*"Je vous demande d'ajouter un point en urgence au Conseil communal du 28 janvier afin d'apporter un soutien aux travailleurs de Fedex et demander à la direction de l'entreprise de revenir sur sa décision."*

##### **Texte proposé :**

*La semaine dernière la société Fedex a annoncé 671 licenciements et 861 modifications de contrat sur le site TNT à Bierset.*

*C'est un nouveau drame social qui frappe de nombreuses familles qui vont se retrouver dans le désarroi et avec des pertes de revenus.*

*Nous savons tous que le secteur du fret reste en croissance. Malgré cette situation favorable Fedex n'a pas hésité à frapper lourdement les travailleurs qui viennent encore de se mobiliser pendant la crise de la Covid.*

*Le Conseil communal de Grâce-Hollogne s'indigne aussi de la manière dont sont traités des travailleurs qui ont tout donné depuis 24 ans pour le développement et la réussite de leur entreprise.*

*Dès lors, le Conseil communal de Grâce-Hollogne apporte tout son soutien aux travailleurs et à leur famille dans leur combat pour l'emploi.*

*Le Conseil communal de Grâce-Hollogne demande à la Direction de Fedex de mettre tout en œuvre pour limiter au maximum la casse sociale sur le site de Bierset.*

*Les acteurs sociaux de la Commune et du CPAS resteront particulièrement attentifs à l'évolution de la situation et se tiendront à disposition afin d'aider et d'assister les travailleurs concernés dans ces moments extrêmement difficiles.*

*Le Conseil communal charge Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général d'adresser un courrier exprimant notre vive inquiétude et notre indignation, à la Direction Fedex/TNT de Bierset.*

**Après des interventions de M. CROSSET (visant à un libellé plus constructif du texte de la motion) et de M. FALCONE (quant à son expérience personnelle de licenciement collectif), il est proposé dans un premier temps de rédiger un courrier à l'attention de la direction locale de Fedex et dans un second temps, de soumettre au prochain Conseil communal un projet de motion à voter par l'ensemble des partis présents au Conseil.**

##### **2/ Interpellation du Groupe RcGH par correspondance électronique du 24 janvier 2021 – Lecture par Mme PIRMOLIN**

*"La crise sanitaire du Covid-19 frappe durement les commerçants, les artisans, le secteur Horeca, les indépendants... de notre commune. Si différentes mesures d'allègement fiscal ont été prises, il serait opportun de leur apporter également un soutien moral. Le groupe rcGH propose dès lors de mettre à l'honneur les commerçants, indépendants... qui ont dû fermer leurs établissements par une présentation, une interview... sur la page FB de la commune et dans la revue trimestrielle de Grâce-Hollogne."*

**M. le Bourgmestre** répond ce qui suit :

Le premier trimestriel sortira au mois d'avril 2021. L'évolution de la crise sanitaire nous permettra d'appréhender avec plus de précision le souhait de Mme PIRMOLIN. Il existe un mal être au niveau des commerçants actuellement fermés en raison des mesures gouvernementales liées à la crise de la Covid, soit le secteur horeca et les commerçants de proximité. Notre réaction doit être générale et non avoir pour objet d'individualiser l'un ou l'autre commerçant. Nous ne les oublions pas et nous ferons en sorte que notre population pense au commerce local lorsque ce secteur pourra réouvrir. Nous tenterons ainsi de mettre à l'honneur ce secteur qui souffre fort, une fois réouvert.

**Mme PIRMOLIN** suggère en outre d'utiliser la page Facebook officielle de la commune pour mettre une annonce de sensibilisation à la population l'encourageant à se rendre chez les commerçants locaux ouverts et de solidarité vers le commerce fermé.

**M. PATTI** rappelle que des commerçants frappent à la porte du C.P.A.S. pour obtenir une aide financière temporaire d'une grande utilité.

## **II/ INTERPELLATIONS ORALES**

**1/ M. DONY** remercie les membres du Collège communal qui durant cette séance du Conseil, ont assis la matérialité de sa démission en reprenant les points qui auraient été les siens s'il avait été encore échevin. Il confirme ne plus faire fonction effectivement en qualité d'échevin dès ce jour et précise qu'il refuse tout émolument pour le travail qui ne sera plus fait par lui à partir de ce jour.

**2/ Mme PATTI** désire savoir si la question de la réfection de la rue du Monténégro a bien été posée à la Commune d'Ans par le biais d'un courrier.

**M. le Bourgmestre** confirme qu'un courrier a bien été envoyé mais qu'il est resté à ce jour sans réponse et qu'un courrier de rappel sera adressé dès demain.

**3/ M. TERLICHER** souhaite poser deux questions :

- près des écoles, serait-il envisageable de dessiner des passages pour piétons colorés sous format d'arc-en-ciel pour la sécurité des enfants ?
- peut-on encore avoir des films alimentaires réutilisables ?

**M. FALCONE** répond que les films alimentaires ont été distribués à l'épicerie solidaire et via le service social en nombre limité et qu'il relayera la demande auprès d'Intradel.

**Mme CROMMELYNCK** en discutera avec les services Voiries et Enseignement.

***MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS***

---

**CLOTURE**

**POINT 18. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20210128-1560)**

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2020.

**Le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2020  
est déclaré définitivement adopté.**

***MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 21H40'.***

---

*Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 28 janvier 2021.*

*Le Directeur général,*

*Le Bourgmestre,*

\*\*\*\*\*